

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 06318

Numéro SIREN : 428 593 230

Nom ou dénomination : NEXANS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2020 sous le numéro de dépôt 57732

NEXANS FRANCE
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 130 000 0
Siège social : 4 Allée de l'Arche – 92400 COURBEVOIE
428 593 230 RCS Nanterre

Florence LOZIER
Contrôleuse principal
des Finances publiques

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2020

Relevé à : SERVICE DE LA FORTIFICE FONCIERE FT DE
L'UNIFORMISATION
NANTERRE 3
Le 03/12 2020 Dossier 2020 00076734, référence 9214P03 2020 A 08795
Encadrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur principal des Finances publiques

L'associé unique, la Société NEXANS, société anonyme au capital de 44 dont le siège social est situé 4 Allée de l'Arche – 92400 COURBEVOIE, Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro propriétaire de la totalité des 10 000 000 actions de 13 euros chacune com social de NEXANS FRANCE, représentée par Monsieur Christopher GL Général,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Le rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital ;
- Le texte du projet des décisions

A pris les décisions suivantes relatives aux points mentionnés ci-après :

- Rapport des Commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-204 du Code de commerce ; Réduction du capital social ;
- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 90 000 000 € par élévation de la valeur nominale des actions ;
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, en application de l'article L. 225-248 al.2 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, décide d'apurer en partie les pertes en réduisant le capital d'un montant de 90 000 000 €.

La contrepartie de cette opération sera affectée au compte report à nouveau qui passera de – 95 505 860,66 € à – 5 505 860,66 €.

En conséquence, le capital est ramené de 130 000 000 € à 40 000 000 € par diminution de la valeur nominale des actions qui passera de 13 € à 4 €.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social par apports en numéraire d'un montant de 90 000 000 €, pour le porter de 40 000 000 € à 130 000 000 €, par élévation de la valeur nominale des 10 000 000 d'actions existantes de 4 € à 13 € chacune.

TROISIEME DECISION

L'associé unique ayant pris connaissance de toutes les informations visées par l'article R225-120 du Code de commerce, dispense la société de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception contenant l'avis d'émission et décide de souscrire immédiatement à l'augmentation de capital, conformément à la précédente décision. L'intégralité de l'augmentation de capital ayant été souscrite et libérée ce jour, la période de souscription se trouve close par anticipation.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

«Article 6 : Apports

A la constitution de la Société, le capital était fixé à 40 000 Euros, divisé en 2 500 actions de 16 Euros chacune, suivant acte sous-seing privé en date du 8 Décembre 1999.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 13 novembre 2000, le capital social a été porté à 160 000 000 d'euros par suite de l'apport-scission effectué par la Société ALCATEL CABLE FRANCE, portant sur sa branche d'activité de conception, fabrication et commercialisation de câbles de télécommunications essentiellement en cuivre pour réseaux publics et privés, de câbles électroniques, de systèmes de câblage, de câbles d'énergie et de fil machine, conducteurs et fils émaillés, et accessoires associés, rémunérée par l'émission de 9 997 500 actions nouvelles de NEXANS FRANCE de 16 euros de nominal chacune, attribuées à ALCATEL CABLE FRANCE.

Aux termes des décisions de l'actionnaire unique en date du 12 Mars 2004, le capital social a été réduit de 111 848 558 euros pour être ramené de 160 000 000 euros à 48 151 442 euros par diminution de la valeur nominale de chaque action, puis augmenté d'une somme de 21 848 558 euros et porté ainsi de 48 151 442 euros à 70 000 000 euros par incorporation de réserves prélevées sur la prime d'apport à hauteur de 12 848 558 euros et sur la réserve légale à hauteur de 9 000 000 euros et la valeur nominale de chaque action a été portée à 7 euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 20 Décembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 140 000 000 Euros par incorporation de créance portant le capital social à 210 000 000 Euros. En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale des 10 000 000 d'actions existantes a été portée de 7 € à 21 €.

Puis aux termes desdites décisions, le capital social a été réduit d'une somme de 180 000 000 Euros pour être ramené de 210 000 000 Euros à 30 000 000 Euros par diminution de la valeur nominale des actions de 21 € à 3 €.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 19 Décembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 000 000 Euros par apports en numéraire, par élévation de la valeur nominale des 10 000 000 d'actions existantes de 3 € à 13 € chacune, portant ainsi le capital à 130 000 000 Euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 16 Novembre 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 90 000 000 euros pour être ramené de 130 000 000 euros à 40 000 000 euros par diminution de la valeur nominale des actions de 13 € à 4 €.

Puis aux termes desdites décisions, le capital social a été augmenté d'une somme de 90 000 000 Euros par apports en numéraire, par élévation de la valeur nominale des 10 000 000 d'actions existantes de 4 € à 13 € chacune, portant ainsi le capital à 130 000 000 euros.»

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait, ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Fait à Courbevoie, le 16 Novembre 2020

Pour NEXANS
Associé unique



Christopher GUERIN
Directeur Général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

η αγάλι ΒΑΛΑΪ
Présidente





BNP PARIBAS

Centre d'Affaires
Paris Agence Centrale Entreprises
8-12 rue Sainte Cécile
75009 PARIS

Paris, le 24/11/2020

Certificat de dépositaire

BNP-PARIBAS, société anonyme au capital de 2.499.597.122 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (9ème), 16, boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 662 042 449 RCS Paris, représentée par Mme DARMON Sandrine, soussignée,

Atteste par la présente que la somme de 90.000.000 € euros a été déposée au crédit du compte d'augmentation de capital n° 30004 00828 00013088072 76 ouvert sur les livres du Centre d'Affaires Paris Agence Centrale Entreprises, au nom de la société NEXANS FRANCE, Société Anonyme au capital de 40.000.000,00 euros dont le siège social est au 4 Allée de l'Arche, 92400 Courbevoie, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 428 593 230 au RCS de Nanterre.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 90.000.000 euros, par élévation de la valeur nominale des 10.000.000 d'actions existantes de 4€ à 13€ chacune décidée par le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 16/11/2020.

Ledit mandataire lui a présenté les bulletins de souscription associés à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du Code de commerce.

Fait à PARIS le 24/11/2020.


Géraldine CABEL


Morgane PENSEC

NEXANS FRANCE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 130 000 000 Euros
Siège social : 4, Allée de l'Arche – 92400 COURBEVOIE
428 593 230 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Statuts certifiés conformes
Le 16 Novembre 2020



Magali VALAT
Présidente

LA SOUSSIGNEE :

La société NEXANS, société anonyme au capital de 23 138 472 Euros, dont le siège social est situé 16, rue de Monceau, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 393 525 852, représentée par Monsieur Gérard HAUSER, agissant en qualité de Président Directeur Général

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE D'INSTITUER

PREAMBULE

La société NEXANS FRANCE (dénommée VIVALEC à sa constitution jusqu'au 13 Novembre 2000), a été constituée sous forme de Société Anonyme à Conseil d'administration aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 8 Décembre 1999, enregistré à la Recette Principale Europe-Hausmann le 10 Décembre 1999 sous le numéro 236 Case 18, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS à compter du 16 Décembre 1999.

L'ensemble des actions a été réuni entre les mains de NEXANS, actionnaire unique, le 23 Février 2004.

Par décision en date du 12 Mars 2004, l'actionnaire unique a décidé de transformer la société en Société par Actions Simplifiée.

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

La société a la forme d'une Société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions régissant la Société Anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale reste :

NEXANS FRANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La fabrication et la vente de fils et câbles de toute nature, ainsi qu'à leurs accessoires destinés en particulier au transport de l'énergie et pour les télécommunications ;
- La fabrication et la vente de produits laminés, tréfilés, câblés et leurs dérivés, ainsi que l'exploitation de toute entreprise se rapportant aux industries de manutention mécanique;
- La fabrication et la vente de tout matériel industriel et notamment de tous matériels et appareillages électriques et mécaniques ;
- La fabrication et la vente de câbles d'énergie, de télécommunications pour réseaux publics et privés de toute nature, câbles de données et électroniques ou de télécommande ;
- L'exploitation d'industries et d'entreprises ayant rapport à la fabrication et la vente de fils et câbles ainsi qu'aux applications domestiques, industrielles et autres de l'énergie ;
- Toutes opérations d'étude, de conception et de réalisation de tous contrats de fourniture " clés en main " d'installations de réseaux d'énergie et de télécommunications ;
- L'achat et la vente de bois ouvrés, et plus particulièrement de tourets d'enroulement des câbles ;
- La transformation et le négoce de métaux ;
- La fabrication et la vente de tous matériels et accessoires se rapportant aux activités ci-dessus ;
- L'acquisition, la vente, la location, l'aménagement, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles et de tous terrains et, généralement, toutes opérations auxquelles ces immeubles pourraient donner lieu, ainsi que l'entreprise de tous travaux et la fourniture de tous services dans le cadre des activités ci-dessus définies ;
- la fabrication, l'entreposage, la vente et la réparation de tous moteurs et de toutes pièces détachées et accessoires pour l'automobile, l'aviation et tous usages industriels ou agricoles et de toutes machines et instruments pour les industries mécaniques, électriques, automobiles et aéronautiques.

Et, d'une façon plus générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra également prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé 4, Allée de l'Arche – 92400 COURBEVOIE

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président sous réserve d'une ratification par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du 16 Décembre 1999, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL– ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

A la constitution de la Société, le capital était fixé à 40 000 Euros, divisé en 2 500 actions de 16 Euros chacune, suivant acte sous-seing privé en date du 8 Décembre 1999.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 13 novembre 2000, le capital social a été porté à 160 000 000 d'euros par suite de l'apport-scission effectué par la Société ALCATEL CABLE FRANCE, portant sur sa branche d'activité de conception, fabrication et commercialisation de câbles de télécommunications essentiellement en cuivre pour réseaux publics et privés, de câbles électroniques, de systèmes de câblage, de câbles d'énergie et de fil machine, conducteurs et fils émaillés, et accessoires associés, rémunérée par l'émission de 9 997 500 actions nouvelles de NEXANS FRANCE de 16 euros de nominal chacune, attribuées à ALCATEL CABLE FRANCE.

Aux termes des décisions de l'actionnaire unique en date du 12 Mars 2004, le capital social a été réduit de 111 848 558 euros pour être ramené de 160 000 000 euros à 48 151 442 euros par diminution de la valeur nominale de chaque action, puis augmenté d'une somme de 21 848 558 euros et porté ainsi de 48 151 442 euros à 70 000 000 euros par incorporation de réserves prélevées sur la prime d'apport à hauteur de 12 848 558 euros et sur la réserve légale à hauteur de 9 000 000 euros et la valeur nominale de chaque action a été portée à 7 euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 20 Décembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 140 000 000 Euros par incorporation de créance portant le capital social à 210 000 000 Euros. En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale des 10 000 000 d'actions existantes a été portée de 7 € à 21 €.

Puis aux termes desdites décisions, le capital social a été réduit d'une somme de 180 000 000 Euros pour être ramené de 210 000 000 Euros à 30 000 000 Euros par diminution de la valeur nominale des actions de 21 € à 3 €.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 19 Décembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 000 000 Euros par apports en numéraire, par élévation de la valeur nominale des 10 000 000 d'actions existantes de 3 € à 13 € chacune, portant ainsi le capital à 130 000 000 Euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 16 Novembre 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 90 000 000 euros pour être ramené de 130 000 000 euros à 40 000 000 euros par diminution de la valeur nominale des actions de 13 € à 4 €.

Puis aux termes desdites décisions, le capital social a été augmenté d'une somme de 90 000 000 euros par apports en numéraire, par élévation de la valeur nominale des 10 000 000 d'actions existantes de 4 € à 13 € chacune, portant ainsi le capital à 130 000 000 euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLIONS EUROS (130 000 000 €). Il est divisé en DIX MILLIONS (10 000 000) actions de TREIZE EUROS (13 €) nominal chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Article 8 – Modifications du capital social

I. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés est seul(e) compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Si, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre irréductible.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

II. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés est seul(e) compétente pour décider, sur le rapport du Président, une réduction de capital.

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III. Le capital social pourra être amorti en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

IV. En cas de pluralité d'associés, les décisions sont prises dans les conditions fixées à l'article 18 ci-après.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Modalités de la transmission des actions

I. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

II. Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit de tiers si la totalité du capital de la Société est détenu par Nexans SA et/ou par une ou plusieurs société(s) contrôlée(s) par Nexans SA au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

III. Si, en revanche, l'un des associés au moins, n'est pas Nexans SA ou une société contrôlée par cette dernière au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, la cession à un tiers ou au profit d'un autre associé des actions par le(s) associé(s), autre(s) que Nexans ou une société contrôlée par cette dernière au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, est soumise à l'agrément préalable donné par décision collective des associés, le vote de Nexans SA ou de l'associé ou des associés contrôlé(s) par Nexans SA, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ayant prépondérance en cas de partage des voix.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité précise et exacte de l'acquéreur, avec s'il s'agit d'une personne morale,

l'identité de ses actionnaires. Le Président notifie cette demande aux associés. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la notification de la demande ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé réception.

Si aucune réponse n'est intervenue dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus n'ont pas à être motivées.

(i) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par le cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit intervenir dans les 40 jours de la notification d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément devient caduc.

(ii) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 40 jours acquérir ou faire acquérir les actions du cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions du cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou les annuler avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix du rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 – Le Président

12.1 – Nomination du Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé et renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas de pluralité des associés, pour une durée d'un an renouvelable chaque année lors de l'approbation des comptes annuels. Par exception, la durée du mandat du premier Président expirera à l'issue de la décision d'approbation des comptes annuels clos le 31 Décembre 2003.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président devra désigner un représentant permanent auprès de la Société. A défaut de désignation, le représentant est son représentant légal.

En cas de changement de son représentant, elle devra le notifier immédiatement, par écrit, à la Société. Le changement de représentant ne prendra effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par l'arrivée du terme du mandat, la démission, le décès, ou la révocation qui peut être prononcée à tout moment et ad nutum par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de la collectivité des associés.

Le Président, personne physique, sera réputé démissionnaire d'office à la date de son soixante-dixième anniversaire.

En cas de décès, démission, révocation, ou empêchement supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le Président perçoit une rémunération au titre de son mandat de Président, sa rémunération est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés.

S'il existe un Comité d'Entreprise, ses délégués exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

12.2 - Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs relevant de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou excédait les pouvoirs qui lui sont conférés, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, le Président ne peut sans l'accord préalable de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de la collectivité des associés :

- réaliser toute prise de participation dans toute société française ou étrangère
- réaliser tout emprunt assorti d'une sûreté réelle sur un ou plusieurs actifs de la Société,
- consentir au nom de la société tout aval, caution et garantie

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Les statuts et tous autres documents sociaux sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 13 – Le Directeur Général

L'associé unique ou la collectivité des associés, en cas de pluralité des associés, peuvent également désigner un Directeur Général pour une durée ne pouvant dépasser un an renouvelable chaque année lors de l'approbation des comptes annuels.

Le Directeur Général disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par l'arrivée du terme du mandat, la démission, le décès, ou la révocation qui peut être prononcée à tout moment et ad nutum par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de la collectivité des associés.

Le Directeur Général, personne physique, sera réputé démissionnaire d'office à la date de son soixante-dixième anniversaire.

En cas de décès, démission, révocation, ou empêchement supérieur à 6 mois, il pourra être pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le Directeur Général perçoit une rémunération au titre de son mandat de Directeur Général, sa rémunération est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés.

Article 14 – Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés en cas de pluralité des associés.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 15 – Conventions entre la société et le Président

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10%, ou s'il s'agit d'un associé, personne morale, la société le contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises à l'approbation de l'associé unique, ou en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés.

A peine de nullité, il est interdit au Président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Article 16 – Compétences Exclusives

L'associé unique ou la collectivité des associés prend les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation des résultats ; distribution de dividendes,
- Nomination, révocation du Président, détermination de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- Emission de valeurs mobilières,
- Toute opération de restructuration telle que fusion, scission, apport, apport partiel d'actifs, fermeture d'établissements,
- Transformation de la Société en société d'une autre forme,
- Dissolution, liquidation de la société,
- Modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions,
- Autorisation du Président en matière de cautions, avals et garanties,
- Décision de procéder à la prise de participation dans toute société,
- Décision de souscrire tout emprunt assorti d'une sûreté réelle sur un ou plusieurs actifs de la Société.

Toutes les autres décisions relevant de l'administration et de la gestion ordinaire de la Société sont de la compétence du Président sous réserve des limitations prévues par les présents statuts et le cas échéant, lors de la décision de nomination.

Article 17 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique prend les décisions sociales sur proposition du Président dans un délai raisonnable. Il peut également se saisir lui-même de toute question qu'il juge nécessaire.

L'associé unique ne peut pas déléguer les pouvoirs qu'il détient en qualité d'associé.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux retranscrits dans un registre côté et paraphé tenu au siège social.

Les procès-verbaux devront indiquer la date de la délibération, les documents mis à disposition de l'associé pour pouvoir valablement délibérer et le texte des délibérations avec pour chacune d'elle le sens du vote (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 18 – Décisions collectives des associés - Règles de délibérations communes quel que soit le mode de délibération – Quorum et majorité

En cas de pluralité d'associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés, notamment celles visées à l'article 16 ci-dessus.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

Les décisions sont prises sur l'initiative du Président, qui fixe l'ordre du jour, ou en cas de carence, par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital.

Ces décisions sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication (conférence téléphonique, vidéoconférence, télécopie, telex, etc ...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions sociales. Elles peuvent encore s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Le Président participera aux prises de décisions collectives chaque fois que sa participation est nécessaire ou requise et possible en considération du mode de délibération choisi.

Le Président pourra inviter toute personne de son choix, étrangère ou non à la Société, chaque fois qu'il le jugera utile, pour toute question technique, dans le but d'éclairer ou de fournir des explications aux associés sur la décision à prendre. Le spécialiste intéressé pourra, au choix du Président et avec l'accord des associés, participer le cas échéant à tout ou partie des débats participant de la délibération. Mention devra en être faite au procès-verbal.

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si la moitié au moins des associés participent à la décision par lui-même ou par mandataire, le cas échéant, quel que soit le mode de délibération. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, le Président devra procéder à une nouvelle consultation de la collectivité des associés dans les mêmes

conditions. En cas de deuxième consultation, les décisions collectives sont valablement prises si le quart au moins des associés participent à la décision.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix exprimés directement ou par mandataire.

I. Décisions prises en Assemblée

Lorsque le Président décide de réunir les associés en Assemblée, il devra les convoquer par tous moyens huit jours avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée peut se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Les Commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués par courrier recommandé avec accusé de réception.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné par l'auteur de la convocation. La réunion est présidée par le Président ou en cas d'absence par tout associé désigné à cet effet. Les associés peuvent désigner un secrétaire choisi parmi ou en dehors des associés.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé et chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

II. Décisions prises par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tous moyens un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins de vote sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse ou le numéro de télécopie auxquels doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens du vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, de même que l'absence de réponse à une ou plusieurs résolutions vaut rejet de la ou des résolutions concernées par l'associé.

III. Décisions prises par tout autre moyen de communication (conférence téléphonique ou audiovisuelle, télécopie, télex ...)

Lorsque les délibérations sont prises par tout autre moyen de communication, le Président établit, dans les meilleurs délais, un procès-verbal indiquant :

- la date de la délibération,
- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants)
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votant),
- ainsi que pour chaque résolution, l'identité des associés ayant voté avec le sens de leur vote respectif (adoption ou rejet).

Le Président adresse une copie du procès-verbal à chaque associé ayant participé à la délibération par tous moyens y compris par télécopie. Chaque associé ayant participé à la délibération retourne la copie après signature au Président, par tous moyens y compris par télécopie. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président par télécopie ou par tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

IV. Décisions prises dans le cadre d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives, autres que celles résultant de l'approbation annuelle des comptes peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

L'acte devra être porté sans délai à la connaissance du Président.

La décision est consignée dans le registre des délibérations avec mention de sa date, forme, nature, objet et des signataires de l'acte. Un original de l'acte signé par tous les associés doit être conservé au siège social.

V. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège de la Société. Sauf le cas où la décision est prise dans le cadre d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, les procès-verbaux sont signés par le Président et l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par l'associé ayant participé au vote, tant par lui-même que par mandataire, le cas échéant et disposant du plus grand nombre de voix.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, absents ou représentés, ainsi que le nom des mandataires, les documents mis à disposition des associés pour pouvoir valablement délibérer et le texte des délibérations avec pour chacune d'elle le sens du vote (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 19 – Information de l'associé unique ou des associés

Chacun des associés ou, s'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique, a sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à l'associé unique ou aux associés les comptes annuels, les rapports des Commissaires aux comptes, le rapport de gestion du Président et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet à l'associé unique ou aux associés avant la prise de décision, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président, ainsi que le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

TITRE V – RESULTATS SOCIAUX

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis à l'approbation de l'associé unique, ou à la collectivité des associés en cas de pluralité des associés, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 22 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des réserves générales ou spéciales ou, à titre de dividendes, être appréhendé par l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 – Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique, personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 – Perte du caractère unipersonnel

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propiété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La Société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est réparti entre plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle et sans préjudice de la faculté laissée aux associés de modifier les statuts.

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions en une seule main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 25 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, soit entre associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.